



67170

Site : [www.geudertheim.fr](http://www.geudertheim.fr)

Le Maire de la Commune de Geudertheim,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et L 2542-3,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'article R 411-3 du Code de la route,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers du parcours « Ludisme et Equilibre Vital »

**Considérant** que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'utilisation du parcours « Ludisme et Equilibre Vital » par les promeneurs, les sportifs à pied et les personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

## ARRETE

**Article 1** : La pratique de toute activité équestre, cycliste et motorisée est interdite sur la totalité du parcours « Ludisme et Equilibre Vital ».

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, aux personnes à mobilité réduite qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

**Article 3** : Les contrevenants aux dispositions précédentes s'exposeront à être verbalisés.

**Article 4** : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

A Geudertheim, le 19 juillet 2010

Le Maire :

Pierre GROSS

Accusé de réception en préfecture

067-216701565-20100720-ar-2010-065-AR

Date de signature : -

Date de réception : 20/07/2010

